

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
SG    Singapour	2
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
KH    Cambodge	2
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
SG    Singapour	2

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **SG Singapour**

#### **Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, consiste à ajouter le chinois à la langue indiquée au point ii) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

#### **“Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement];
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :  
anglais, chinois.

## **INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**

### **KH Cambodge**

Des informations de caractère général concernant le **Cambodge** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KH), qui est publiée aux pages 3 et 4.

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **SG Singapour**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le chinois, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte le chinois en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_sg.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf).

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>KH</b>	<b>CAMBODGE</b>	<b>KH</b>

**Informations générales**

Nom de l'office :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Siège et adresse postale :	45 Preah Norodom Boulevard, Khan Daun Penh, Phnom Penh, Cambodge
Téléphone :	(855) 12 841 882, 12 982 382
Télécopieur :	(855) 23 428 263
Courrier électronique :	adm_dip@yahoo.com
Internet :	www.mih.gov.kh
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur ou courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu
Office récepteur compétent pour les nationaux du Cambodge et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Cambodge est désigné (ou élu) :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Le Cambodge peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Cambodge relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**

**Informations sur les États contractants**

**B1**

**KH**

**CAMBODGE**

**KH**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la  
publication internationale :

Néant

---

**Informations utiles si le Cambodge est désigné (ou élu)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de  
l'inventeur doivent être communiqués si  
le Cambodge est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués  
ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur  
n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon  
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le  
nécessaire dans un délai d'un mois à compter de la date de  
l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières  
relatives au dépôt de micro-organismes  
et autre matériel biologique ?

Non

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	6
BR Brésil	6
CL Chili	6
EP Organisation européenne des brevets	7
JP Japon	7
KR République de Corée	7
UA Ukraine	7
US États-Unis d'Amérique	8

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de USD 1.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de USD 492 pour un dépôt en ligne et de USD 738 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont :

- de EUR 1.883 (taxe générale);
- de EUR 377 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 282 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

## **EP Organisation européenne des brevets**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **JP Japon**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de USD 616 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.372 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de USD 386 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.114 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **UA Ukraine**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de USD 319.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de EUR 1.958 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 979 pour une petite entité et EUR 489 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
IL Israël	10
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AE Émirats arabes unis	10
IL Israël	11
JP Japon	11
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
KH Cambodge	12

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**IL Israël**

**Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Nouveau sheqel israélien)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive (règles 13 <sup>ter</sup> .1.c) et 13 <sup>ter</sup> .2)	452
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

**Partie II. [Sans changement]”**

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

**AE Émirats arabes unis**

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié le montant de la taxe de dépôt pour un brevet ou un certificat d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant est de AED 2.000 (1.000)<sup>2</sup>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf).

<sup>2</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

## IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) du PCT) :	ILS 452

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de CHF 932, EUR 872 et USD 911, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .2 du PCT) :	ILS 452

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de CHF 613 et EUR 574, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.367 et EUR 1.279, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(KH), qui est publiée à la fin de ce numéro.

**C**

**Offices récepteurs**

**C**

**KH**

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

**KH**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Cambodge
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou khmer <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Office des brevets du Japon <sup>2</sup>
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets <sup>3</sup> ou Office des brevets du Japon <sup>3</sup>
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100
Taxe internationale de dépôt : <sup>4</sup>	USD 1.367
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> : <sup>4</sup>	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (JP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> L'office n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT ne s'applique pas).

<sup>3</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

<sup>4</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
JP Japon	15
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BH Bahreïn	16
KR République de Corée	16
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EA Organisation eurasienne des brevets	17
ES Espagne	18
FI Finlande	18
JP Japon	18
RU Fédération de Russie	18
SG Singapour	19
XN Institut nordique des brevets	19
XV Institut des brevets de Visegrad	19
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
CH Suisse	19

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**JP Japon**

**Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2016, consiste à ajouter le Cambodge aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A  
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :  
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :  
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
  - a) [sans changement]
  - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :  
anglais;
  - c) [sans changement]”

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_jp.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf).

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Bahrain Financial Harbour Manama Royaume de Bahreïn
Téléphone :	(973-17) 57 49 20, 57 48 96
Courrier électronique :	lp@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Government Complex-Daejeon  
189 Cheongsa-ro  
Seo-gu  
Daejeon 35208  
République de Corée

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et les conséquences de ces dispositions, qui sont désormais les suivantes :

L'article 56 de la loi coréenne sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la République de Corée et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure pour la délivrance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité produisant ses effets dans la République de Corée aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée 15 mois après la date du dépôt de la demande nationale de brevet antérieure, pour autant que cela ne s'applique pas lorsque cette demande antérieure relève de l'un des cas suivants : i) la demande antérieure a été abandonnée, invalidée ou retirée; ii) une décision ou une décision de justice d'accepter ou de rejeter un brevet ou un enregistrement de modèle d'utilité est devenue finale et définitive; ou iii) des revendications de priorité fondées sur la demande antérieure en question ont été retirées. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la République de Corée de la désignation



automatique ou, en ce qui concerne la demande nationale de brevet antérieure, il peut envisager de retirer la désignation de la République de Corée après le dépôt de la demande internationale mais avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale<sup>2</sup>, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) : RUB 28.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

- à compter de la sixième : RUB 3.700
- à compter de la 21<sup>e</sup> : RUB 4.000
- à compter de la 51<sup>e</sup> : RUB 5.000

Taxe d'examen :

- pour une invention : RUB 30.000
- pour un groupe d'inventions, y compris une revendication indépendante : RUB 30.000
- taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante : RUB 20.000
- taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième : RUB 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Ces montants sont réduits de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 50% lorsque chacun d'eux est une personne physique et ressortissant d'un État contractant du PCT – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

## ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

## FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de SGD 1.928.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de CHF 115 et EUR 106 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 479 et EUR 438 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de CHF 202 et CHF 323 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SG Singapour**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de JPY 181.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## **XN Institut nordique des brevets**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **XV Institut des brevets de Visegrad**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

### **CH Suisse**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 16 janvier 2017, comme suit :

Culture Collection of Switzerland AG (CCOS)  
Einsiedlerstrasse 34  
8820 Waedenswil  
Suisse

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
VC    Saint-Vincent-et-les Grenadines	21
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP    Organisation européenne des brevets	21
IS    Islande	21
JP    Japon	22
PH    Philippines	22
SE    Suède	22
SG    Singapour	22
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
BH    Bahreïn	23

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint Vincent-et-les Grenadines)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

ciposvg@vincysurf.com

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, est de JPY 229.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	147.100
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	33.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## **JP Japon**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, est de KRW 718.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **PH Philippines**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont de PHP 4.200 et PHP 2.700, respectivement.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont de PHP 4.320 (2.000)<sup>1</sup> et PHP 3.600 (1.720)<sup>1</sup>, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) et du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

## **SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SG Singapour**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, est de USD 1.552.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité".

## OFFICES RÉCEPTEURS

### BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**9 février 2017**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<b>Offices récepteurs</b>	
AG    Antigua-et-Barbuda	25
KH    Cambodge	25
<b>Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT</b>	
CY    Chypre	25

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## OFFICES RÉCEPTEURS

### AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce (Antigua-et-Barbuda)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur.

### KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Cambodge et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

## RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

### CY Chypre

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, la **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
KR République de Corée	27
<a href="#">Modifications des Instructions administratives du PCT</a>	
Note du Bureau international	27
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 15 décembre 2016)	28
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
LV Lettonie	31

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**KR République de Corée**

**Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, consiste à ajouter le Mexique aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

### **“Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

## **MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

### **NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 218, 315 et 413 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 15 décembre 2016.

Le but principal de ces modifications est de proposer de nouvelles lignes directrices sur la manière de traiter des requêtes :

i) en exclusion de certains renseignements de la publication et de la mise à la disposition du public (règles 48.2 et 94); et

ii) afin de ne pas transmettre des copies de certains documents reçus par l'office récepteur dans le contexte d'une requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3).

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_kr.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf)

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 15 décembre 2016 (PCT/AI/17) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf)

**TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**  
*(en vigueur à partir du 15 décembre 2016)*

**Instruction 218**  
**Traitement d'une requête en exclusion de renseignements**  
**en vertu des règles 48.2.I) et 94.1.e)**

a) Lorsque le Bureau international décide d'exclure des renseignements de la publication internationale, en vertu de la règle 48.2.I), ou de refuser l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers en vertu de la règle 94.1.e), ce bureau :

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 48.2.I))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 48.2.I)) ou "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 94.1.e))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 94.1.e)) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant l'exclusion ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers la lettre qui contient la proposition d'exclusion ou, lorsque la proposition d'exclusion figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, la lettre accompagnant la feuille de remplacement, et la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai une copie de toute lettre de remplacement à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (lorsque la feuille remplacée est également contenue dans le dossier de cet office ou cette administration).

b) Lorsque le Bureau international décide de ne pas exclure les renseignements de la publication internationale en vertu de la règle 48.2.I), ou de ne pas exclure les renseignements de l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers, en vertu de la règle 94.1.e), il procède de la manière prévue aux alinéas a)i), iii) et iv).

c) L'instruction 311, alinéas a) à c) s'applique *mutatis mutandis* à toute suppression, remplacement ou ajout d'une feuille à la demande internationale reçue par le Bureau international.

**Instruction 315**  
**Traitement de documents par l'office récepteur**  
**en vertu de la règle 26bis.3.h-bis)**

a) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et décide de ne pas transmettre un document ou une partie d'un document au Bureau international, cet office

i) appose de manière indélébile sur la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), la date à laquelle cette requête a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement reçue, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

iii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement reçue, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26bis.3.h-bis))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), et, le cas échéant, de la feuille remplacée, ainsi qu'une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute feuille de remplacement au Bureau international.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et constate que les renseignements contenus dans une partie du document satisfont les exigences fixées par cette règle, mais que l'office récepteur n'a pas reçu du déposant une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée, il peut décider de ne pas transmettre l'intégralité du document ou une partie du document au Bureau international et procéder de la manière décrite aux alinéas a)i) et iv), le cas échéant, ou inviter le déposant à lui remettre une telle feuille de remplacement. Lorsque le déposant fournit une feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, l'office récepteur procède de la manière décrite à l'alinéa a). Lorsque le déposant ne fournit pas de feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, cet office récepteur peut, au choix, transmettre au Bureau international le document qui contient la partie considérée et la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document, en vertu de la règle 26bis.3.h-bis).

c) Lorsque l'office récepteur décide, de sa propre initiative, que les renseignements contenus dans une partie d'un document satisfont les exigences fixées par la règle 26*bis*.3.h-*bis*), il peut, au choix, inviter le déposant à fournir une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée et procéder de la manière décrite à l'alinéa b), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document.

d) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*), mais décide néanmoins de transmettre ce document ou cette partie du document au Bureau international, il procède de la manière décrite aux alinéas a)i), ii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international la requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*) et toute proposition de feuille de remplacement.

### **Instruction 413**

#### **Incorporation par renvoi selon la règle 20, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91**

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est de EUR 19,16.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 février 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-huitième session (28 <sup>e</sup> session extraordinaire))	
Note du Bureau international	33
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 <sup>er</sup> juillet 2017)	33
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	33
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
TR     Turquie	35
Informations sur les États contractants	
TR     Turquie	36
Offices désignés (ou élus)	
DK     Danemark	36

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-HUITIÈME SESSION (28<sup>E</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE))

### NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-huitième session (28<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=39951](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39951)

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

#### *Modifications du Règlement d'exécution du PCT*

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- les modifications des règles 4.10, 23*bis*.2 et 51*bis*.1 s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou une date postérieure,
- la modification de la règle 45*bis*.1.a) s'appliquera à toute demande internationale quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### *Nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT*

L'assemblée a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**  
(devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017)

**Règle 4**  
**Requête (contenu)**

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

4.11 à 4.19 [Sans changement]

**Règle 23bis**

**Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs**

23bis.1 [Sans changement]

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) [Sans changement]

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

*45bis.2 à 9 [Sans changement]*

**Règle 51bis**  
**Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27**

*51bis.1 Certaines exigences nationales admises*

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

*51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]*

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**  
**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**TR Turquie**

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-huitième session (28<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, de nommer l' **Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à compter du 8 mars 2017.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DK), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mars 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
TR    Turquie	38
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
NI    Nicaragua	38
NO    Norvège	38
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AP    Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	39
BR    Brésil	40
NO    Norvège	40
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
CR    Costa Rica	40
NO    Norvège	40
SE    Suède	41

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **TR Turquie**

#### **Accord entre l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup>**

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international le 8 mars 2017, l'accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, qui figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), entrera en vigueur le 8 mars 2017.

### **INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**

#### **NI Nicaragua**

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : `rpi@rpi.gob.ni`

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

#### **NO Norvège**

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : `post@patentstyret.no`

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

---

<sup>1</sup> L'accord est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_tr.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_tr.pdf).

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en norvégien ou anglais et, si la traduction ou la demande a été déposée en anglais, une traduction des revendications en norvégien, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. En ce qui concerne les autres conditions et limitations de responsabilité, voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Pour autant qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet, une protection provisoire est accordée. Avec une protection provisoire, le déposant peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés **en dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– en ligne : USD 232

– sur papier : USD 290

Taxe de désignation, par pays : USD 85

Taxe annuelle pour  
la première année : USD 50

Taxe annuelle pour  
la deuxième année : USD 70

Taxe annuelle pour  
la troisième année : USD 90

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP), du *Guide du déposant du PCT*]

## **BR Brésil**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, sont de EUR 500 et USD 536 pour un dépôt en ligne et de EUR 749 et USD 804 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NO Norvège**

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions de paiement de la taxe nationale. La taxe de base, comprenant la taxe d'examen, d'un montant de NOK 4.650, doit être payée dans un délai de 30 jours après la date de l'invitation à acquitter ladite taxe. La taxe d'un montant de NOK 850 s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale, ayant 20 employés permanents ou moins.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **CR Costa Rica**

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

### **NO Norvège**

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus la désignation d'un mandataire quelle que soit la situation.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]



## **SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

### **Accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale  
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

#### **Préambule**

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

**Article premier**  
**Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
  - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
  - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
  - f) “État contractant” un État partie au traité;
  - g) “Administration” l’Office turc des brevets et des marques;
  - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

**Article 2**  
**Obligations fondamentales**

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

### **Article 3**

#### **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

### **Article 4**

#### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

### **Article 5**

#### **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

#### **Article 6 Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

#### **Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

#### **Article 8 Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

#### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

**Article 10**  
**Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler au plus tard un mois après la date à laquelle l'accord entrera en vigueur.

**Article 11**  
**Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

## **Article 12 Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
  - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
  - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait à [ville], le [date], en un original en langue anglaise.*

Pour l'Office turc des brevets et  
des marques par :

Pour le Bureau international de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle par :

Prof. Dr. Habip ASAN  
Président  
L'Office turc des brevets et  
des marques

Francis Gurry  
Directeur Général  
Bureau international de l'Organisation  
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## **Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
  - a) la Turquie;
  - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :  
anglais et turc.

**Annexe B**  
**Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets.

**Annexe C**  
**Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Lire turque)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... <sup>2</sup>
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... <sup>2</sup>
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45bis.3.a))	... <sup>2</sup>
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées seulement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration (règle 45bis.3.a))	500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c))	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,50

<sup>2</sup> Équivalent en liras turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

## **Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

### **Annexe D Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et turc.

### **Annexe E Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions**

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.



2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**9 mars 2017**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	51
EP Organisation européenne des brevets	51

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, est de ZAR 27.020.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, est de ZAR 27.180.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mars 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>États contractants</b>	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
JO     Jordanie	53
<b>Administrations chargées de la recherche internationale</b>	
<b>Administrations chargées de l'examen préliminaire international</b>	
EP     Organisation européenne des brevets	53
TR     Turquie	54
<b>Informations sur les États contractants</b>	
SG     Singapour	54
TR     Turquie	55
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EP     Organisation européenne des brevets	55
IN     Inde	56
RU     Fédération de Russie	56
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
FI     Finlande	57
SG     Singapour	57

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## ÉTATS CONTRACTANTS

### États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### JO Jordanie

Le 9 mars 2017, la **Jordanie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 9 juin 2017.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Jordanie (code du pays : JO).

La Jordanie sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 juin 2017, les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

#### EP Organisation européenne des brevets

### Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

#### “Annexe C Taxes et droits

**Partie I.** [Sans changement]

**Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

1) et 2) [sans changement]

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/access/isa\\_ipea\\_agreements.html](http://www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html)

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) [sans changement]

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) à 8) [Sans changement]"

## TR Turquie

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 8 mars 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(TR), SISA(TR) et E(TR), qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Télécopieur :	(65) 63 39 02 52 (général)
Courrier électronique :	pct@ipos.gov.sg (pour des questions spécifiques concernant des demandes PCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg (page d'accueil) <a href="https://crm.ipos.gov.sg/IPOSCRMS_Online/UI/Enquiry/IPOSCRMS_Enquiry.aspx">https://crm.ipos.gov.sg/IPOSCRMS_Online/UI/Enquiry/IPOSCRMS_Enquiry.aspx</a> (formulaire pour des questions d'ordre général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

[www.turkpatent.gov.tr](http://www.turkpatent.gov.tr)

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié un changement relatif à l'une des conditions de remboursement de la taxe de recherche payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, comme suit :

Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.<sup>2</sup>

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement dans l'une des conditions de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, comme suit :

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

## IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 16 mai 2016, comme suit :

	<i>Personne physique et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31 <sup>e</sup> :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 180	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 350	<i>[sans changement]</i>	INR 1.750

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, sont de USD 116 pour des recherches effectuées en russe et de USD 482 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

### SG Singapour

L'**Office de propriété intellectuelle de Singapour** a notifié le retrait de l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soit fournie la traduction du document de priorité en anglais.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR**

**MARQUES (TURKPATENT)**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Livre turque (TRY)	7.290
	Euro (EUR)	1.875
	Dollar des États-Unis (USD)	2.046
	Franc suisse (CHF)	1.992
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>2</sup> :	TRY	7.290
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	TRY	1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50 %	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	TRY	1.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	TRY	200
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais et turc	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

**D** **Administrations chargées de la** **D**  
**recherche internationale**  
**TR** **OFFICE TURC DES BREVETS ET DES** **TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>3</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>3</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

---

<sup>3</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

<b>SISA</b>	<b>Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)</b>	<b>SISA</b>
<b>TR</b>	<b>OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)</b>	<b>TR</b>

Taxes payables au Bureau international <sup>1</sup> :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT):	– pour une recherche complète : CHF 2.046 – pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc contenus dans la documentation de recherche de l’administration : CHF 140
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l’administration :	Monnaie : Livre turque (TRY)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	TRY 1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. L’administration rembourse cette taxe si, avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT: remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais et turc
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l’exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l’administration inclut dans la recherche, au moins, les documents en turc contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L’administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont clairement supérieures aux ressources disponibles et également lorsque les conditions normales ont été rétablies.

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html)

**SISA**

**Administrations chargées de la  
recherche internationale  
(Recherche supplémentaire)**

**SISA**

**TR**

**OFFICE TURC DES BREVETS ET DES  
MARQUES (TURKPATENT)**

**TR**

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13<sup>ter</sup>.1 et 45<sup>bis</sup>.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

<sup>2</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90<sup>bis</sup>.1 à 90<sup>bis</sup>.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**  
**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	Livre turque (TRY) 1.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :	TRY 1.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3</sup> :	CHF 200
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	TRY 1,50
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	TRY 1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) <sup>2</sup> :	TRY 1.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais et turc
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

**E** **Administrations chargées de l'examen** **E**  
**préliminaire international**  
**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>4</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>4</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

---

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mars 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
PL Pologne	65
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
TH Thaïlande	65

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Cette législation nationale indique : "qu'une invention pour laquelle une personne morale polonaise ou un ressortissant polonais, ayant son domicile sur le territoire de la République de Pologne, souhaite demander la protection par brevet dans un autre pays peut le faire dans ce pays seulement lorsque ladite protection a été demandée initialement auprès de l'office. "

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du Guide du déposant du PCT]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Thaïlande et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 avril 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
RU    Fédération de Russie	67
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR    Brésil	67
ZA    Afrique du Sud	67
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
MA    Maroc	68
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des instructions administratives du PCT</a>	
CA    Canada	70

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un numéro de télécopieur supplémentaire, qui est :

(7-495) 531 63 18

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, sont de CHF 546 pour un dépôt en ligne et de CHF 818 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 17.350
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ZAR 200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.610
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.910

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **MA Maroc**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 mars 2017, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct-ma@ompic.ma](mailto:epct-ma@ompic.ma)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ompic.ma](http://www.ompic.ma)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir [www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

### **CA Canada**

Le 7 avril 2002, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des Instructions administratives (voir la Gazette du PCT no 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 24 mars 2017, l'office a retiré la notification d'incompatibilité susmentionnée.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 avril 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
SV El Salvador	72
ZA Afrique du Sud	72
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
ZA Afrique du Sud	72

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)

De plus, l'office a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 25 93 51 51  
(503) 25 93 54 44

Courrier électronique : [patentes@cnr.gob.sv](mailto:patentes@cnr.gob.sv)

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

### ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01  
(27-12) 394 12 98  
(27-12) 394 50 84

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés uniquement par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. Dans le cas d'une désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud : si cette condition n'est pas déjà remplie dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera à le faire dans un délai de six mois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 avril 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
IL Israël	74
IT Italie	74
MA Maroc	74
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
DO République dominicaine	74
MA Maroc	75
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus</a>	
MA Maroc	75

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

### IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : uibm.pct@mise.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

### MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, de son adresse internet et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (212) 5 22 58 64 00/10

Télécopieur : (212) 5 22 33 54 80

Internet : www.ompic.ma

Courrier électronique : pct@ompic.ma  
(pour des questions concernant  
des demandes PCT)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Maroc est désigné (ou élu) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'Article 22 ou 39.1) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso dominicain (DOP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les 10 premières pages : DOP 1.500
- pour chaque page supplémentaire : DOP 10

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

## MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de MAD 180.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

### MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
<b>Maroc</b> Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	Au moment du dépôt (doivent être dans la description)	Au moment du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Un dépôt du micro-organisme aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) doit être effectué avant la date du dépôt de la demande internationale, auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes (Article 34 de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
IN Inde	77

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, est de USD 963.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

### IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, sont de EUR 37 pour un dépôt en ligne et de EUR 147 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mai 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	79
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde – Rectificatif	80
IN Inde	80

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ES Espagne**

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Euros)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,63
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,63
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

**Partie II. [Sans changement]”**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_es.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IN Inde - Rectificatif

L'information relative aux conditions dans lesquelles le nouveau montant en **euro (EUR)** de la taxe de recherche sera payable à l'**Office indien des brevets**, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 mai 2017, page 77, était erronée. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, de la taxe de recherche, est de EUR 147 et de EUR 37 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

### IN Inde

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, de la taxe de recherche, est de CHF 154, et de CHF 39 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 mai 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU    Australie	82
CA    Canada	82
RU    Fédération de Russie	83

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que le montant de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités<sup>1</sup> dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) est, depuis le 10 octobre 2016, plafonnée à AUD 200.

[Mise à jour des annexes D(AU) et E(AU), du *Guide du déposant du PCT*]

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar du Canada (CAD)**, pour des copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (Règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), respectivement, comme suit :

L'administration fournit gratuitement aux déposants et aux offices désignés (sur demande)<sup>2</sup> une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité dans le rapport de recherche internationale.

Des copies supplémentaires de documents contenant de la littérature non-brevet et des documents de brevet publiés sont disponibles, sur demande, et subordonnées au paiement d'une taxe, comme suit :

- Par copie électronique du document requis jusqu'à 10 mégaoctets (en plus du premier document et jusqu'à 10 mégaoctets) CAD 10
- Pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets (à condition d'atteindre au minimum 7 mégaoctets) CAD 10
- Copies papier (par page) CAD 1

[Mise à jour des annexes D(CA) et E(CA), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Les documents peuvent être demandés par le biais d'eServices à l'adresse suivante : <https://services.ipaustralia.gov.au/ICMWebUI/ views/private/icm-home.xhtml>

<sup>2</sup> Les demandes de copies de documents doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [ic.cipobpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.ca](mailto:ic.cipobpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.ca)

## **RU Fédération de Russie**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sont de EUR 111 pour une demande en russe et de EUR 462 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
MA    Maroc	85
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
TR    Turquie	85

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. Le déposant jouit des droits définis dans la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 en 2006 et par la loi n° 23-13 en 2014) (voir les articles 16, 44 et 51) à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Turquie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 8 mars 2017, date à laquelle l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) a commencé à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 juin 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BR    Brésil	87
ES    Espagne	87
OM    Oman	87
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
LT    Lituanie	87
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
CA    Canada	88
KH    Cambodge	88
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
GE    Géorgie	88

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié la suppression de son adresse électronique et a par conséquent indiqué qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales par courrier électronique.

De plus, l'office a indiqué une adresse de contact Internet, comme suit :

<http://faleconosco.inpi.gov.br>

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

### OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

[oman-ip-dep@moci.gov.om](mailto:oman-ip-dep@moci.gov.om)

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Lituanie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine doit être justifiée par un formulaire PCT/IB/306, un acte de cession ou un document attestant d'un changement de nom. Cette exigence est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

### KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KH), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### GE Géorgie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2017, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, comme suit :



**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 à 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone : +995 32 225 25 33
- par télécopie : +995 32 298 84 26
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@sakpatenti.org.ge](mailto:epct@sakpatenti.org.ge)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.sakpatenti.org.ge](http://www.sakpatenti.org.ge)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets  
([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**KH**

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

**KH**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Khmer
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Riel cambodgien (KHR) Pour un brevet : Taxe de dépôt <sup>1</sup> : KHR 320.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> : KHR 20.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt <sup>1</sup> : KHR 160.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> : KHR 20.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**KH**

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

**KH**

*[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la  
partie "requête" de la demande internationale<sup>2, 3</sup>

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet<sup>2, 3</sup>

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant  
n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure<sup>2, 3</sup>

Justification du changement du nom du déposant si le changement  
est survenu après la date du dépôt international<sup>3</sup>

Nomination d'un mandataire<sup>4</sup>

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou  
pouvoir)<sup>4</sup>

Vérification de la traduction de la demande internationale

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès  
de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître  
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes

<sup>2</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juin 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AZ    Azerbaïdjan	95
CR    Costa Rica	95
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
CH    Suisse	95
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus</a>	
JO    Jordanie	98
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
JO    Jordanie	99

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office des brevets et des marques de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 594 37 70 (99-412) 594 37 71
Courrier électronique :	office@patent.gov.az azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire, qui est le suivant :

Téléphone :	(506) 2202 0885
-------------	-----------------

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### CH Suisse

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 mai 2017, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à partir du 19 juin 2017, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères ou signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.



Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct-notifications@ipi.ch](mailto:epct-notifications@ipi.ch) (pour toute question concernant le PCT)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ige.ch](http://www.ige.ch)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

## **DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

### **JO Jordanie**

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
<b>Jordanie</b> Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS  
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

**JO Jordanie**

Des informations de caractère général concernant la **Jordanie** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(JO) qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

**B1**

**Informations sur les États contractants**

**B1**

**JO**

**JORDANIE**

**JO**

**Informations générales**

Nom de l'office :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)
Siège :	Queen Noor Street, Amman 11181, Jordanie
Adresse postale :	P.O. Box 2019, Amman 11181, Jordanie
Téléphone :	(962) 65 629 030 ext. 325 ou 326
Télécopieur :	(962) 65 682 331
Courrier électronique :	Zuhair.b@mit.gov.jo Maysa.Al-Saby@mit.gov.jo
Internet :	www.mit.gov.jo
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Jordanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Jordanie est désignée (ou élue) :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) (voir la phase nationale)
La Jordanie peut-elle être élue ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Jordanie relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**

**Informations sur les États contractants**

**B1**

**JO**

**JORDANIE**

**JO**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la  
publication internationale :

Néant

---

**Informations utiles si la Jordanie est désignée (ou élue)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de  
l'inventeur doivent être communiqués si  
la Jordanie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement.  
S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon  
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le  
nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de  
l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières  
relatives au dépôt de micro-organismes et  
autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juin 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a> <a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
ES Espagne	103
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
FI Finlande	103
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
EP Organisation européenne des brevets	104

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### ES Espagne

#### Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C

Suite à la publication, le 11 mai 2017, de modifications apportées à l'annexe C de l'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié qu'au lieu de EUR 583,63, le montant correct de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a)), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, est de EUR 583,65.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de base :	EUR	500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique :	EUR	400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 <sup>e</sup> :	EUR	50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	125
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_es.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf).

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de recherche est réduite de EUR 1.110 pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut des brevets de Visegrad, l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juin 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Modifications des Instructions administratives du PCT</a>	
Note du Bureau international	106
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017)	106
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU     Australie	107
IS     Islande	107

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

### NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, la suppression de l'instruction 337 et les modifications de l'instruction 407 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La suppression de l'instruction administrative 337 découle des modifications de la règle 12*bis* et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Suite aux modifications desdites règles, le contenu de l'instruction administrative 337 figure désormais dans la règle 12*bis*.2 et la nouvelle règle 23*bis*.1.

Les propositions de modification de l'instruction 407 découlent des modifications des règles 86 et 95.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (PCT/AI/18) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.html>

### TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017)

#### **Instruction 337** *[Supprimée]*

#### **Instruction 407** **La gazette**

a) La gazette mentionnée à la règle 86.1 est publiée sous forme électronique sur l'Internet. Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée.

b) Pour chaque demande internationale publiée, la gazette contient les contenus indiqués à la règle 86.1.i), les contenus indiqués à la règle 86.1.iv) et les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de ZAR 21.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	134.700
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	30.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**6 juillet 2017**

**Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
BR Brésil	109
CH Suisse	109
CL Chili	109
EG Égypte	110
EP Organisation européenne des brevets	110
IN Inde	110
SE Suède	111
US États-Unis d'Amérique	111

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de CHF 495 et EUR 456 pour un dépôt en ligne, et de CHF 742 et EUR 684 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### CH Suisse

Suite à la notification de l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 19 juin 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 juin 2017, pages 95 et *suiv.*), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

### CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont :

- de EUR 1.785 (taxe générale);
- de EUR 357 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));

– de EUR 268 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

## EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de CHF 214 et EUR 197, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de EUR 139 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 35 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## **US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de EUR 1.856 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 928 pour une petite entité et EUR 464 pour une micro-entité.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de ZAR 26.940 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 13.470 pour une petite entité et ZAR 6.740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juillet 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AL Albanie	113
ES Espagne	113
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	113
EP Organisation européenne des brevets	114
GB Royaume-Uni	114
NO Norvège	114
RU Fédération de Russie	115
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
JO Jordanie	115
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
JO Jordanie	118

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AL Albanie

La **Direction générale des brevets et des marques (Albanie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)
Siège :	Bulevardi "Zhan D'Ark" Prona Nr. 33 Shtëpia e Ushtarakëve Tirana Albanie
Internet :	<a href="http://www.dppm.gov.al">www.dppm.gov.al</a>

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions conçues en Espagne (loi sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015, article 163) et aux demandes déposées par des personnes domiciliées en Espagne, à moins que la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques soit revendiquée.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de USD 2.087.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**<sup>1</sup> a notifié que la taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **livre sterling (GBP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

## NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 11.610
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	NOK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.750
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.620

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>1</sup> "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

## **RU Fédération de Russie**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de EUR 102 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 424 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **JO Jordanie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 juillet 2017, la **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 juillet 2017, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :**

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :**

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone : +962 6 562 9030 Ext. 325 & 326
- par télécopie : +962 6 568 2331
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : [patents.section@mit.gov.jo](mailto:patents.section@mit.gov.jo)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.mit.gov.jo](http://www.mit.gov.jo)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets  
(voir [www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **INFORMATIONS SUR LES OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **JO Jordanie**

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu) figurent à l'annexe C(JO) et dans le résumé du chapitre national (JO), qui sont publiés à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**JO** **DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA** **JO**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE**  
**L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE**  
**L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jordanie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou Arabe <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou Arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2, 3</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>4</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>4</sup> À compter du 25 juillet 2017. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 13 juillet 2017, pages 115 et suiv.

**C**

**Offices récepteurs**

**C**

**JO**

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE  
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE  
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

**JO**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie:	Dinar jordanien (JOD) et dollar des États-Unis (USD)	
Taxe de transmission:	USD	100 ou équivalent en JOD	
Taxe internationale de dépôt <sup>5</sup> :	USD	1.367	
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> <sup>5</sup> :	USD	15	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):			
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	USD	206 <sup>6</sup>	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	USD	308 <sup>6</sup>	
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP)		
Taxe pour le document de priorité:	JOD	100 <sup>7</sup>	50 <sup>8</sup>
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	JOD	150 <sup>7</sup>	100 <sup>8</sup>
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Jordanie Oui, dans le cas contraire		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office		
Renonciation au pouvoir:			
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Non		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Non		

<sup>5</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>6</sup> À compter du 25 juillet 2017.

<sup>7</sup> Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

<sup>8</sup> Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.





**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**JO                    DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA                    JO**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE**  
**L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE**  
**L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

*[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>5, 6, 7</sup>  
Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet<sup>5, 6, 7</sup>  
Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure<sup>5, 6, 7</sup>  
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international<sup>6, 7</sup>  
Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Jordanie<sup>6</sup>  
Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)<sup>6</sup>  
Une traduction vérifiée de la demande internationale  
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de  
l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère  
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

<sup>5</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>6</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

<sup>7</sup> L'office percevra une taxe pour l'observation de cette exigence en réponse à l'invitation (voir l'annexe JO.I).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juillet 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
IS    Islande	124
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
MD    République de Moldova	124
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
IS    Islande	124

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt <sup>1</sup> :	EUR	100
Taxe de revendication de priorité :	EUR	100
Taxe d'examen incluant la recherche:	EUR	400
Taxe annuelle pour la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année, par année :	EUR	100

Pour un brevet de courte durée :

Taxe de dépôt <sup>1</sup> :	EUR	100
Taxe d'examen :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen (EEE), dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou aux îles Féroé, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) et du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> La taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juillet 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EC Équateur	126
SE Suède	126
TR Turquie	126
UA Ukraine	127
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
EC Équateur	127

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt<sup>1</sup> : USD 495,33

Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11<sup>e</sup> : USD 55,07

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt<sup>2</sup> : USD 136

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

### SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

### TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe peut être réduite de 90% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

<sup>2</sup> Cette taxe peut être réduite de 50% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

## UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de USD 336.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>3</sup>

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession du droit de priorité lorsque 'il n'y a pas identité entre les déposants ne sont pas identiques<sup>3</sup>

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Équateur

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 août 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
UA    Ukraine	129
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP    Organisation européenne des brevets	129
IS    Islande	129
RS    Serbie	130
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
IT    Italie	131
JO    Jordanie	132

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle
Siège :	M. Hrushevskoho str., 12/2 Kyiv, 01008 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	143.000
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ISK	1.600

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	21.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	32.300

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) <sup>1</sup> :	RSD	7.620	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD	1.830	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	460	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	30	par page à compter de la 11 <sup>e</sup>
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD	3.060	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante<sup>2</sup> :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> :	RSD 750
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.620
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.680

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales.

Conformément à l'article 152.2) du décret-loi n° 30, du 10 février 2005, une demande internationale déposée en allemand, anglais ou français par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'un résumé en italien qui décrit de façon exhaustive les caractéristiques de l'invention ainsi qu'une copie des dessins (seulement pour l'application des dispositions de l'article 198.1) du décret-loi n° 30 précité) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

## **JO Jordanie**

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office australien des brevets en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 27 juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 août 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
LU Luxembourg	134
TN Tunisie	134

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège ainsi qu'un numéro additionnel de télécopieur, comme suit :

Siège : Ministère de l'économie  
19-21, Boulevard Royal  
Luxembourg-Ville  
Luxembourg

Télécopieur : (352) 247 94113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

### TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, comme suit :

Siège : Rue de l'assistance n° 8  
par la rue Alain Savary  
Cité El Khadra  
1003 Tunis  
Tunisie

Adresse postale : B. P. 57  
Cité El Khadra  
1003 Tunis  
Tunisie

Téléphone : (216-71) 80 67 58

Télécopieur : (216-71) 80 70 71

Courrier électronique : [innorpi@planet.tn](mailto:innorpi@planet.tn)

Internet : [www.innorpi.tn](http://www.innorpi.tn)

[Mise à jour de l'annexe B1(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**24 août 2017**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AU    Australie	136
EP    Organisation européenne des brevets	136
JP    Japon	136
<b>Offices récepteurs</b>	
JO    Jordanie	136

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, est de ZAR 23.230.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du Guide du déposant du PCT]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, est de JPY 244.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, sont de EUR 537 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.196 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### JO Jordanie

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office autrichien des brevets en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 11 août 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	138
AU Australie	138
CN Chine	138
EP Organisation européenne des brevets	138
KR République de Corée	139
NO Norvège	139
RU Fédération de Russie	140
SG Singapour	140

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sont de KRW 2.506.000 et de ZAR 28.980, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, est de KRW 1.987.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### CN China

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, est de EUR 267.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, est de ZAR 29.150.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, sont de EUR 336 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 969 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sont de AUD 498 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.439 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 10.920
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	NOK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.640
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.460

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sont de EUR 97 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 401 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SG Singapour**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, est de USD 1.645.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 septembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
SE Suède	142
XN Institut nordique des brevets	142
XV Institut des brevets de Visegrad	142
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
LU Luxembourg	143
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
EG Égypte	143
SI Slovaquie	146

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

### XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont de ISK 207.400 et USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

### XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>1</sup>

Acte de cession des droits de priorité lorsque les déposants ne sont pas identiques<sup>1</sup>

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### EG Égypte

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 septembre 2017, l'**Office égyptien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 septembre 2017, comme suit :

**"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

---

<sup>1</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.



**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct-egpo@egypo.gov.eg](mailto:epct-egpo@egypo.gov.eg)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.egypo.gov.eg](http://www.egypo.gov.eg)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## SI Slovénie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 9 septembre 2017, l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, comme suit :

### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (386-1) 620 31 00
- par télécopie, au : (386-1) 620 31 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [sipo@uil-sipo.si](mailto:sipo@uil-sipo.si)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.uil-sipo.si/](http://www.uil-sipo.si/)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 septembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AL Albanie	150
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AL Albanie	151
IL Israël	151
XN Institut nordique des brevets	151
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
KR République de Corée	151
PE Pérou	154
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
LU Luxembourg	157

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. L'office n'exige plus que la traduction soit publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office.

Le texte consolidé est désormais le suivant :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'Office (art. 27 de la loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) CBE)<sup>1</sup>; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) CBE et l'article 82(1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir [www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html](http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html), en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, est de EUR 821.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

### XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, est de NOK 17.780.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### KR République de Corée

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus de la plateforme de dépôt électronique actuelle mise en place par l'office, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications publiées précédemment dans la Gazette du PCT n° 51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv. ; n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. et les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur un support matériel CD-R (voir la section 5.2.1 et la section 2.e) de l'appendice III)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel NK-Editor
- logiciel NKEAPS, PKEAPS

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique.



**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO ([www.patent.go.kr](http://www.patent.go.kr)) et Internet giro ([www.giro.or.kr](http://www.giro.or.kr)). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites internet.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement; et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- tout document déposé ultérieurement, tel que modifications, corrections ou rectifications de la description ou des revendications, qui peuvent être élaboré avec le logiciel NKEAPS, PKEAPS.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement sur papier à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur son site Internet (voir [www.kipo.go.kr](http://www.kipo.go.kr) et [www.patent.go.kr](http://www.patent.go.kr)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **PE Pérou**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 septembre 2017, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :**

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :**

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone au numéro suivant : +51 1 224 78 00 (interne 3803)
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : [epct@indecopi.gob.pe](mailto:epct@indecopi.gob.pe)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.indecopi.gob.pe>).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

**OFFICES RÉCEPTEURS  
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

**LU Luxembourg**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout agent de brevets agréé au Luxembourg ou tout avocat inscrit au barreau au Luxembourg, ainsi que tout agent de brevets agréé dans un État membre de l'Espace économique européen.

[Mise à jour de l'annexe C(LU) et du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	159
CA Canada	159
CL Chili	159
IN Inde	160
UA Ukraine	160
US États-Unis d'Amérique	160

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.225.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 1.296.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

### CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, sont :

- de EUR 1.675 (taxe générale);
- de EUR 335 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 251 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IN Inde**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, sont de EUR 131 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 33 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **UA Ukraine**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 358.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, sont de EUR 1.742 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 871 pour une petite entité et EUR 436 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 octobre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
NI    Nicaragua	162
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EP    Organisation européenne des brevets	162
FI    Finlande	162
KG    Kirghizistan	163
MZ    Mozambique	164
PT    Portugal	164
TR    Turquie	165
XN    Institut nordique des brevets	165
XV    Institut des brevets de Visegrad	166
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
KG    Kirghizistan	166
MZ    Mozambique	166

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié la suppression de l'une de ses adresses Internet, des changements relatifs à son numéro de téléphone ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(505) 2248 9300
Courrier électronique :	ezuniga@rpi.gob.ni alarguello@rpi.gob.ni
Internet :	www.mific.gob.ni

En outre, l'office a notifié la suppression de l'utilisation du télécopieur. Par conséquent, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie. Il accepte la transmission de documents par courriel.

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, sont de NZD 3.083 et USD 2.238, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **som kirghize (KGS)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 3 octobre 2016, comme suit :

Taxe de transmission :	Néant
Taxe internationale de dépôt <sup>1</sup> :	[sans changement]
Taxe à compter de la 31 <sup>e</sup> :	[sans changement]
Taxe de recherche :	voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	KGS 3.500 <sup>2</sup>

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **som kirghize (KGS)** ou montant équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**<sup>2</sup>, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 3 octobre 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt et d'examen provisoire <sup>3</sup> :	KGS 8.000
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 <sup>e</sup> <sup>3</sup>	KGS 1.500

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>2</sup> Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le montant équivalent de la taxe peut être acquitté en euros ou en dollars des États-Unis selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Kirghizistan et applicable à la date du paiement.

<sup>3</sup> Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

Taxe d'examen<sup>4</sup> : KGS 15.000

Taxe d'examen de revendication  
pour chaque revendication  
indépendante à compter de la 2<sup>e</sup><sup>4</sup> : KGS 7.500

Taxe de renouvellement pour  
la troisième année : KGS 8.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG), du *Guide du déposant du PCT*]

## MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 15 juillet 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : MZM 8.100

Taxe annuelle pour la première  
année<sup>5</sup> : MZM 1.275

Taxe annuelle pour la deuxième  
année<sup>5</sup> : MZM 1.725

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : MZM 2.775

Taxe annuelle pour la première et  
la deuxième année, par année<sup>5</sup> : MZM 1.275

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

## PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, comme suit :

Taxe de transmission	EUR	10,52	(en ligne)
(règle 14 du PCT) :	EUR	21,04	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	42,06	
---	-----	-------	--

---

<sup>4</sup> Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée simultanément.

<sup>5</sup> Cette taxe doit être payée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est déposé en ligne : EUR 157,73
- quand le formulaire est déposé sur papier : EUR 315,48

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, comme suit :

Pour un brevet <sup>6</sup> :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité <sup>6</sup> :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

## TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

## XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>6</sup> Y compris la publication et l'examen.

## **XV Institut des brevets de Visegrad**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **KG Kirghizistan**

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. Les taxes sont réduites de 90% lorsque le déposant est une personne physique ou une organisation à but non lucratif. Les participants à la Grande Guerre patriotique ou les personnes qui leur sont assimilées, ainsi que les personnes ayant des handicaps du "Groupe 1" sont exemptés du paiement des taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG) du *Guide du déposant du PCT*]

### **MZ Mozambique**

De plus, l'office a précisé certaines informations quant aux conditions relatives à la réduction de la taxe nationale – les déposants peuvent, si le Directeur de l'office le décrète, bénéficier d'une réduction ou exemption de certaines taxes. Ces requêtes doivent être faites avant l'ouverture de la phase nationale (CPI, articles 233 et 234).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 octobre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
KR République de Corée	168
RU Fédération de Russie	168
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
FI Finlande	170
KZ Kazakhstan	171
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
PT Portugal – Rectificatif	171
RU Fédération de Russie	172
SE Suède	172
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CO Colombie	172

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**KR République de Corée**

**Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 2 octobre 2017, consiste à ajouter la Colombie aux états indiqués au point i) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A  
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

coréen, anglais.”

**RU Fédération de Russie**

**Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>2</sup> – Modification de l'annexe C**

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 6 décembre 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_kr.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf).

<sup>2</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_ru.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf).



**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (roubles russes)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	3.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c))	4.000
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	[Sans changement]

**Partie II.** [Sans changement]"

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : FI-00091 PRH, Finlande.

En outre, l'office a notifié un changement de l'adresse du Service des utilisateurs, ainsi que la suppression de l'un de ses numéros de téléphone et de l'un de ses numéros de télécopieur, à compter du 8 décembre 2017, comme suit :

Adresse : Sörnäisten rantatie 13C  
Helsinki  
Finlande

Numéro de téléphone : 358 0 29 509 50 00

Numéro de télécopieur : 358 0 29 509 53 28

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions réalisées au Kazakhstan (voir la Loi de la République du Kazakhstan n° 427-I du 16 juillet 1999 sur les brevets (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n° 378-V du 31 octobre 2015), article 37).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### PT Portugal - Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 12 octobre 2017, page 165 concernant les nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, contenait une erreur. La taxe de dépôt pour un modèle d'utilité inclut seulement la publication. Les composantes de la taxe nationale sont désormais les suivantes :

Pour un brevet <sup>3</sup> :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité <sup>4</sup> :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>3</sup> Y compris la publication et l'examen.

<sup>4</sup> Comprend uniquement la publication.

## RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 6 octobre 2017, comme suit :

Taxe de transmission <sup>5</sup> :	RUB 1.700
Taxe pour le document de priorité <sup>6</sup> (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB 1.700
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité <sup>6</sup> (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB 1.000

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 2 octobre 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>5</sup> Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : [www.rupto.ru/rupto/portal/72fb382c-bc0d-11e3-b7c0-9c8e9921fb2c?lang=en](http://www.rupto.ru/rupto/portal/72fb382c-bc0d-11e3-b7c0-9c8e9921fb2c?lang=en).

<sup>6</sup> Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : [www.rupto.ru/poshl/sod/pat\\_p/pat\\_poshl.html](http://www.rupto.ru/poshl/sod/pat_p/pat_poshl.html).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AL Albanie	174
ES Espagne	174
RU Fédération de Russie	174
<a href="#">Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT</a>	
AL Albanie	175

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de RUB 8.500 pour une demande en russe et de RUB 40.000 pour une demande en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de CHF 144, EUR 126 et USD 148 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 680, EUR 591 et USD 698 pour les recherches effectuées en anglais, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 4.500 (pour une demande en russe) et de RUB 16.000 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.750 (pour une demande en russe) et de RUB 24.000 (pour une demande en anglais).

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 5.000 (pour une demande en russe) et de RUB 19.500 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.000 (pour une demande en russe) et de RUB 23.500 (pour une demande en anglais).

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT**

### **AL Albanie**

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, la **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **Lek albanais (ALL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de ALL 7.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) et du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 novembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
DJ    Djibouti	177
LA    République démocratique populaire lao	177
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EG    Égypte	177

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété intellectuelle et commerciale (ODPIC)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : bandjir-omar@odpic.net

Internet : www.odpic.net

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

### LA République démocratique populaire lao

Des informations de caractère général concernant la **République démocratique populaire lao** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(LA), qui est publiée à la fin de ce numéro.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe d'examen<sup>1</sup> : EGP 17.530

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

**B1 Informations sur les États contractants B1**  
**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO LAO**

**Informations générales**

Nom de l'office :	Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology (Lao People's Democratic Republic) Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
Siège et adresse postale :	Sidamduan Road, P.O. Box 2279, Vientiane Capital, République démocratique populaire lao
Téléphone :	(856-21) 253 111
Télécopieur :	(856-21) 213 472
Courrier électronique :	dip.laopdr@gmail.com
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, EMS, Federal Express ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C(IB))
Office désigné (ou élu) compétent si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
La République démocratique populaire lao peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République démocratique populaire lao relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1 Informations sur les États contractants B1**

**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO LA**  
**LAO**

*[Suite]*

---

**Informations utiles si la République démocratique populaire lao est désignée  
(ou élue)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 novembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
ZM   Zambie	181
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
ZM   Zambie	181
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CH   Suisse	181
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	182

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ZM **Zambie**

L'**enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)
Siège et adresse postale :	Registrar, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), P.O. Box 32020, Lusaka, Zambie

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat ou juriste qui exerce en Zambie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(ZM) et du chapitre national, résumé (ZM), du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CH **Suisse**

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – la taxe de dépôt est due dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. Une taxe de revendication est due pour chaque revendication à compter de la 11<sup>ème</sup> et doit être payée avant le début de l'examen quant au fond, sur invitation et dans un délai fixé par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

## Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-neuvième session (21<sup>e</sup> session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié 1 à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (CH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 02.10.2017	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	
Monnaie de référence Franc suisse		1.330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.7620770059	1.781 1.745	20	n.a n.a	268 262	402 394	268 262 Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7787249416	1.792 1.708	20	n.a n.a	269 257	404 385	269 257 Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1536708294	9.070 8.650	100	n.a n.a	1.360 1.300	2.050 1.950	1.360 1.300 Nouveau montant
EUR - Euro	1.1437449621	1.219 1.163	14	92	183	275	183 Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2921302303	1.063 1.029	12	n.a n.a	160 155	240 232	n.a n.a Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0036636983	374.700 363.000	4.200	n.a n.a	56.300 54.600	84.500 81.900	n.a n.a Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2754628427	*	*	*	*	*	773 Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0091590935	143.000 145.200	1.600	n.a n.a	21.500 21.800	32.300 32.800	n.a n.a Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086475856	151.800 153.800	1.700	n.a n.a	n.a n.a	34.200 34.700	22.800 23.100 Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008495234	** **	** **	** **	** **	** **	227.000 235.000 Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1217059894	10.920 10.930	120	n.a n.a	1.640 1.640	2.460 2.460	n.a n.a Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.7011719072	1.880 1.897	21	n.a n.a	283 285	424 428	n.a n.a Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1193066019	11.710 11.150	130	n.a n.a	1.760 1.680	2.640 2.510	1.760 1.680 Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7154862945	1.866 1.859	21	n.a n.a	281 280	421 419	281 280 Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9738885421	1.367 1.366	15	103	206	308	206 Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0716526037	17.350 18.560	200	n.a n.a	2.610 2.790	3.910 4.190	n.a n.a Nouveau montant

\* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

\*\* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL				
	EUR	1.864	AUD	2.200	BRL	2.525	1.685	CAD	1.600	USD		2.000	400
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 02.10.2017													
CHF - Franc suisse	1.14374496	2.034	0.76207701	1.643	0.30828266	742 <sup>1</sup>	495 <sup>1</sup>	0.77872494	1.187 <sup>1</sup>	1.946 <sup>1</sup>	389 <sup>1</sup>	292 <sup>1</sup>	Montant actuel Nouveau montant
		2.132		1.677		778 <sup>1</sup>	519 <sup>1</sup>		1.246 <sup>1</sup>	1.948 <sup>1</sup>	390 <sup>1</sup>	292 <sup>1</sup>	
USD - Dollar des États-Unis	0.85149100	2.189	1.2793981	1.688	3.15907659	804	536	1.25061943	1.296 <sup>2</sup>				Montant actuel
				1.722		799	533		1.279				Montant actuel
EUR - Euro			1.50082597	1.505 <sup>1</sup>	3.71005282	684 <sup>1</sup>	456 <sup>1</sup>	1.46874063	1.088 <sup>1</sup>	1.675 <sup>1,2</sup>	335 <sup>1,2</sup>	251 <sup>1,2</sup>	Montant actuel
				1.466 <sup>1</sup>		681 <sup>1</sup>	454 <sup>1</sup>		1.089 <sup>1</sup>	1.703 <sup>1</sup>	341 <sup>1</sup>	255 <sup>1</sup>	Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel
DKK - Couronne danoise													Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel
HUF - Forint hongrois													Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													Montant actuel
JPY - Yen japonais													Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00074276	2.506.000	0.00111475	1.987.000									Montant actuel
		2.510.000		1.974.000									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais			0.92008013	2.322									Nouveau montant
				2.391									Montant actuel
SEK - Couronne suédoise													Nouveau montant
		2.854		2.304									Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.62556454	2.980	0.93886351	2.343									Nouveau montant
		28.980		23.230									Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.06264736	29.750	0.09402279	23.400									Nouveau montant

<sup>1</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>2</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.



Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL	
	CNY	Taux de change	EGP	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	ILS	Taux de change
Monnaie de référence et montant	2.100		4.000		1.875		1.875		1.875		3.518	
Taux de change applicables au 02.10.2017												
CHF - Franc suisse	306	214 <sup>3</sup>	214 <sup>3</sup>	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	932 <sup>3</sup>	Montant actuel
	0.14643834	0.05524021	0.05524021	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	0.27546284	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	315	225	225	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	2.238 <sup>4</sup>	963	Montant actuel
	6.65050249	17.63006551	17.63006551	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	3.53546247	Nouveau montant
EUR - Euro	267 <sup>3</sup>	197 <sup>3</sup>	197 <sup>3</sup>								821 <sup>3</sup>	Montant actuel
	7.81042018	20.70493463	20.70493463								4.15208436	Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel
												Nouveau montant
DKK - Couronne danoise				13.960	13.960	13.960	13.960	13.960	13.960	13.960		Montant actuel
				0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760		Nouveau montant
GBP - Livre sterling				1.636	1.636	1.636	1.636	1.636	1.636	1.636		Montant actuel
				1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633		Nouveau montant
HUF - Forint hongrois				576.500	576.500	576.500	576.500	576.500	576.500	576.500		Montant actuel
				0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225		Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				230.200	230.200	230.200	230.200	230.200	230.200	230.200		Montant actuel
				0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799		Nouveau montant
JPY - Yen japonais				244.500	244.500	244.500	244.500	244.500	244.500	244.500		Montant actuel
				0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076		Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel
												Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne				17.780	17.780	17.780	17.780	17.780	17.780	17.780		Montant actuel
				0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008		Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais				3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>	3.058 <sup>4</sup>		Montant actuel
				0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918		Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				18.010	18.010	18.010	18.010	18.010	18.010	18.010		Montant actuel
				0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224		Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				2.870	2.870	2.870	2.870	2.870	2.870	2.870		Montant actuel
				0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454		Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain				29.150	29.150	29.150	29.150	29.150	29.150	29.150		Montant actuel
				0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736		Nouveau montant

<sup>3</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>4</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IN		ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE <sup>5</sup>							
	Monnaie de référence et montant	10 000	2 500	JPY	156 000	70 000	KRW	1 300 000	450 000	RUB	40 000	8 500	8 500	SEK	18 010	17 970
Taux de change applicables au 02.10.2017	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change					
CHF - Franc suisse	154 149	39 37	1 367 1 349	613 605	1 145 1 104	397 382	680 <sup>6</sup> 673	144 <sup>6</sup> 143	2 046 2 145					Montant actuel Nouveau montant		
USD - Dollar des États-Unis	150 <sup>7</sup> 153 <sup>7</sup>	38 <sup>7</sup> 38 <sup>7</sup>	1 372 1 385	616 622	1 114 1 134	386 393	698 <sup>6</sup> 691	148 <sup>6</sup> 147	2 238 <sup>8</sup> 2 202					Montant actuel Nouveau montant		
EUR - Euro	131 <sup>7,8</sup> 130 <sup>7</sup>	33 <sup>7,8</sup> 32 <sup>7</sup>	1 196 <sup>7</sup> 1 179 <sup>7</sup>	537 <sup>7</sup> 529 <sup>7</sup>	969 <sup>7</sup> 966 <sup>7</sup>	336 <sup>7</sup> 334 <sup>7</sup>	591 <sup>6</sup> 588	126 <sup>6</sup> 125	1 875 1 875					Montant actuel Nouveau montant		
AUD - Dollar australien					1 439 1 449	498 502								Montant actuel Nouveau montant		
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant		
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant		
HUF - Forint hongrois														Montant actuel Nouveau montant		
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel Nouveau montant		
JPY - Yen japonais														Montant actuel Nouveau montant		
KRW - Won coréen														Montant actuel Nouveau montant		
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel Nouveau montant		
NZD - Dollar néo-zélandais														Montant actuel Nouveau montant		
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant		
SGD - Dollar de Singapour														Montant actuel Nouveau montant		
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel Nouveau montant		

<sup>5</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>6</sup> Montants applicables à partir du 6 décembre 2017.

<sup>7</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>8</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/TR <sup>9</sup>		ISA/JA		ISA/US		ISA/XN <sup>10</sup>		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change
Monnaie de référence et montant	SGD 2.240		TRY 7.860		EUR 300		USD 2.080		DKK 13.960		EUR 1.875	
Taux de change applicables au 02.10.2017												
CHF - Franc suisse	1.597 <sup>11</sup> 1.603 <sup>11</sup>	0.71548629	2.046 2.145	1.14374496	327 <sup>11</sup> 343 <sup>11</sup>	2.024 2.026	1.012 1.013	506 506	2.046 <sup>11</sup> 2.145 <sup>11</sup>	1.4374496	2.046 <sup>11</sup> 2.145 <sup>11</sup>	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.645 1.646	1.36115611	2.238 <sup>11,12</sup> 2.202 <sup>11</sup>	0.85149100	352 <sup>11</sup>				2.238 <sup>11,12</sup> 2.202 <sup>11</sup>	0.85149100	2.238 <sup>11,12</sup> 2.202 <sup>11</sup>	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.463 <sup>11</sup> 1.401 <sup>11</sup>	1.59855607	1.875 <sup>11</sup> 1.875 <sup>11</sup>			1.742 <sup>11,12</sup> 1.771 <sup>11</sup>	871 <sup>11,12</sup> 886 <sup>11</sup>	436 <sup>11,12</sup> 443 <sup>11</sup>	1.875 <sup>11</sup> 1.875 <sup>11</sup>			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	181.200 185.300	0.01208631							230.200 234.100	0.0032025	576.500 585.300	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais												Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									17.780 17.620			Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais						2.861 2.889	1.430 1.445	715 722				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									18.010 17.970			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour												Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain						26.940 28.270	13.470 14.140	6.740 7.070				Montant actuel Nouveau montant

<sup>9</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>10</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>11</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>12</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISARU	
	Monnaie de référence et montant	850 <sup>1</sup> 1.190 <sup>2</sup> 1.700 <sup>3</sup>	EUR 1.875	EUR 1.875	EUR 1.875	EUR 1.875	Équivalent en CHF de roubles russes <sup>4</sup> 11.800	18.880 <sup>5</sup>
Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change		Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.14374496	972 1.361 1.944	1.14374496	2.145	1.14374496	2.145	0.01681342	198 317

<sup>1</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

<sup>2</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

<sup>3</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

<sup>4</sup> Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

<sup>5</sup> Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JA	
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant
Monnaie de référence et montant	SEK	18.010 <b>17.970</b> <sup>10</sup>	SGD	2.240	TRY	500 <sup>6</sup> <b>7.290</b> <b>7.860</b> <sup>11</sup>	EUR	100 <sup>7</sup> <b>150</b> <sup>8</sup> <b>200</b> <sup>9</sup>
Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF – Franc suisse		<b>2.145</b> <sup>12</sup>	<i>0.71548629</i>	<b>1.603</b>		<b>136</b> <sup>13</sup> <b>2.145</b> <sup>13</sup>	<i>1.14374496</i>	<b>114</b> <b>172</b> <b>229</b>

<sup>6</sup> Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.

<sup>7</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

<sup>8</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

<sup>9</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

<sup>10</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

<sup>11</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

<sup>12</sup> Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

<sup>13</sup> Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
	Monnaie de référence et montant	4.000 <sup>14</sup>	13.960 13.960 <sup>16</sup>	EUR
Taux de change applicable au 02.10.17	DKK		Taux de change	
CHF - Franc suisse				
	615 <sup>17</sup>	2.145 <sup>17</sup>	1.14374496	629 2.145

<sup>14</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

<sup>15</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

<sup>16</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

<sup>17</sup> Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé par l'Institut nordique des brevets.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 novembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
ZM   Zambie	192
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
IT    Italie	192
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
MA    Maroc	193
<b>Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</b>	
IT    Italie	193
<b>Bureau international</b>	
Jours chômés	196

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopie, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (260-211) 25 51 35  
(260-211) 25 54 25  
(260-211) 25 51 51

Télécopieur : (260-211) 25 54 26

Courrier électronique : pro@pacra.org.zm

Internet : www.pacra.org.zm

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IT **Italie**

Suite à la notification de l'**Office italien des brevets et des marques** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017 (voir ci-dessous), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : EUR 183

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : EUR 275

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]



## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale<sup>1</sup> – la traduction est désormais requise en arabe ou en français, et non plus en français seulement.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Maroc

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### IT Italie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2017, l'**Office italien des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

---

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (39-06) 4705-5847 ou (39-06) 4705-5800
- par télécopie, au : (39-06) 4705-5632
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [uibm.pct@mise-gov.it](mailto:uibm.pct@mise-gov.it)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.uibm.gov.it/>).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir [www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

## **BUREAU INTERNATIONAL**

### **Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 :

tous les samedis et dimanches et  
le 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
les 30 mars et 2 avril 2018,  
les 10 et 21 mai 2018,  
le 6 septembre 2018,  
les 25 et 31 décembre 2018.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**30 novembre 2017**

**Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
SD    Soudan	198
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
MA    Maroc	199

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### SD Soudan

La **Direction générale de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle
Siège :	Elgomhouria Street Elmogran Area Khartoum Soudan
Téléphone :	(249-155) 12 68 62 (249-183) 74 23 58
Télécopieur :	(249-183) 74 23 56
Courrier électronique :	ipsudan.office@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### MA Maroc

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale<sup>1, 2</sup>, exprimées en Dirham marocain (MAD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt <sup>3</sup> :	MAD	1.000	(750) <sup>4</sup>	500 <sup>5</sup>	(250) <sup>4, 5</sup>
Taxe de publication <sup>3</sup> :	MAD	1.000	(750) <sup>4</sup>	500 <sup>5</sup>	(250) <sup>4, 5</sup>
Surtaxe pour publication de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> , par revendication :	MAD	400		160 <sup>5</sup>	
Taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité :	MAD	8.000	(6.000) <sup>4</sup>	4.000	(2.000) <sup>4, 5</sup>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>1</sup> La liste complète des taxes nationales de l'office est disponible à l'adresse suivante : [www.ompic.ma/fr/content/tarifs-brevets-invention](http://www.ompic.ma/fr/content/tarifs-brevets-invention).

<sup>2</sup> Les taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20%.

<sup>3</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>4</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable aux demandes déposées en ligne. Pour de plus amples informations sur les modalités de dépôt en ligne des demandes de brevets auprès de l'office, il convient de se renseigner auprès de l'office à l'adresse suivante : [pct@ompic.ma](mailto:pct@ompic.ma).

<sup>5</sup> Ce montant s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 décembre 2017

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BZ Belize	201
NL Pays-Bas	201
PA Panama	201
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	202
BH Bahreïn	202
IL Israël	202
KR République de Corée	203
MA Maroc – Rectificatif	203

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, comme suit :

Location: 1902 Constitution Drive, 3rd Floor  
P.O. Box 592  
Belmopan, Cayo District  
Belize

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : octroocentrum@rvo.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

### PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, comme suit :

Téléphone : (507) 560 07 05,  
(507) 560 59 36

[Mise à jour de l'annexe B1(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est de EUR 1.875.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **Franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)**, et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont de CHF 2.145, KRW 2.423.000, SGD 3.000, USD 2.202 et ZAR 29.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un modèle d'utilité, exprimés en **dinar de Bahreïn (BHN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BHD	40	(20) <sup>1</sup>
-----------------	-----	----	-------------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH), du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est de ILS 550.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est de ILS 2.014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

## **KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, sont de NZD 602 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.740 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **MA Maroc – Rectificatif**

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 30 novembre 2017, page 199 concernant les changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Dirham marocain (MAD)**, payables à l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, contenait une erreur. La taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité de MAD 4000 s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]